

**ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT ET SUR L'APPLICATION
DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Orne,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 17 janvier 1991.

Il fixe la valeur des rémunérations minimales hiérarchiques qui sont retenues désormais simplement comme base de calcul de la prime d'ancienneté et des primes conventionnelles qui y sont rattachées.

ARTICLE 1

La valeur du point est fixée à 4,30 € au 1^{er} septembre 2014 (paie correspondant aux périodes travaillées à compter du 1^{er} septembre 2014), pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

ARTICLE 2

Sont annexées au présent barème les primes d'ancienneté pour les différents coefficients des différentes catégories professionnelles pour leur valeur au 1^{er} septembre 2014 pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

ARTICLE 3

Les rémunérations minimales hiérarchiques de référence incluent toutes les compensations pour réduction d'horaire.

ARTICLE 4

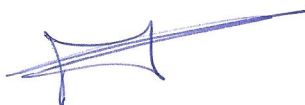
Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour remise à chaque partie signataire et sera déposé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'ALENÇON et à la D.I.R.E.C.C.T.E. – Unité Territoriale de l'Orne à ALENÇON.

Fait à ALENÇON, le 12 juin 2014

Pour l'UIMM Orne
Le Président,
Luc VAN RYSSEL



Pour la C.F.D.T.



Pour la CFE-CGC



Pour la C.F.T.C.



Pour la CGT-FO



Pour la C.G.T.